

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22152270

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

12 DEC. 2022

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0456 211 883**

Nom

(en entier) : **Société Agricole Vancaster-Deblonde**

(en abrégé) :

Forme légale : **société agricole**

Adresse complète du siège : **ruelle Chapelle Saint-Cornelis 2 - 1320 Hamme-Mille**

Objet de l'acte : modification statuts

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La séance est ouverte ce 21 novembre 2022 à 18 heures, au siège social de la société, sous la présidence de Madame Hilde Deblonde.

Sont présents :

Madame Hilde DEBLONDE, détentrice de 48 actions

Monsieur Joseph VANCASTER, détenteur de 52 actions

La totalité des parts étant présente ou valablement représentée, l'assemblée est régulièrement apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

L'assemblée a pour ordre du jour la modification des statuts en vue de la transformation de la société agricole en société en commandite et la modification de la dénomination de la société.

Madame Deblonde rappelle que chaque part donne droit à une voix et que les décisions relatives aux modifications des statuts des sociétés nécessitent une majorité des trois quarts des voix.

Madame Deblonde présente ensuite le bilan et les comptes de résultats provisoires arrêtés au 30/09/2022.

Madame Deblonde constate que l'actif net de la société est supérieur au capital de la société

Madame Deblonde présente le rapport justificatif établi par l'organe de gestion de la société.

L'assemblée adopte la transformation de la Société Agricole en Société en Commandite, adopte le changement de dénomination de la société et adopte les modifications des statuts telles que proposées.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 19 heures.

Lecture faite, les associés signent le procès verbal d'assemblée générale

signatures: Hilde Deblonde, Joseph Vancaster.

Les nouveaux statuts se présentent comme suit:

VANCASTER-DEBLONDE SComm

BE0 456.211.883

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société a pris la forme d'une société en commandite. Sa dénomination est **VANCASTER-DEBLONDE**.

Article 2. Siège, e-mail et site web

Le siège de la société est établi à en région wallonne. Lors de sa constitution, la société établit son siège social à 1320 Beauvechain, ruelle Chapelle Cornelis 2.

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

L'adresse e-mail de la société est la suivante : **joseph.vancaster@skynet.be**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 4 :16 CSA, la société n'est pas dissoute par la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

CHAPITRE II - OBJET

Article 4. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. - l'agriculture, l'élevage, l'horticulture et les activités connexes à l'agriculture, à l'élevage et à l'horticulture.

- les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de la culture au sens le plus large, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche, soit pour son compte soit pour le compte de tiers.

La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière.

2. - toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce (achat et vente – en gros et au détail) de tous produits et fournitures relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'élevage, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture et à la sylviculture ou tout autre mode, toute activité forestière, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment l'élevage de truies, porcs, porcelets et la récolte de foin, le commerce des produits d'alimentation pour animaux, les produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes destinés à toutes formes de cultures.

- la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, principalement de type rural, forestier et/ou agricole, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.

- l'achat, la vente, la promotion, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, fruitières, sylvicoles, horticoles, etc; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus.

3. - l'achat, l'entretien, la vente, l'utilisation, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles et de tous produits à usage agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres.

- l'achat, la vente, la location, la réparation et l'entretien de tout matériel d'horticulture, motoculture, agriculture, jardinage, drainage, pour la réalisation de toutes activités de la société, ainsi que l'achat et la vente de pièces de rechange pour le dit matériel et de tout vêtement de travail adapté à ce genre de travail.

- la conception, le développement, la fabrication, la réparation, le courtage, la location, l'achat et la vente - en gros et au détail - de tout objet, machine, composant ou outillage intervenant dans les machines et outils agricoles, automobiles, travaux publics et industrie.

- l'étude, le conseil, la consultance, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services relativement aux machines, outils et pièces utilisées dans le domaine des activités agricoles, automobiles, travaux publics et industrie.

4. La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet social, ainsi que la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce domaine ou dans tout autre domaine au sens le plus large qui soit, la représentation, la promotion et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.

5. La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens (en ce compris la mise à disposition de personnel) nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits.

6. La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : l'achat, la vente, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières.

La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

7.- Sous réserve des dispositions légales et réglementaires l'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Dans ce but, la société peut collaborer, participer ou prendre des intérêts dans des entreprises de toute nature, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des engagements de toute nature, souscrire des prêts ou des emprunts, en résumé elle peut faire tout ce qui est lié à l'objet susmentionné ou tout ce qui peut contribuer à sa réalisation.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à la majorité des 3/4 des voix].

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Il y a deux sortes d'associés : les associés commandités et les associés commanditaires.

Seules des personnes physiques peuvent avoir la qualité d'associé

L'associée commanditée est Madame Hilde Deblonde, (nn 60.06.23-214-10), domiciliée à 1320 Beauvechain, rue de Bierbeek 1

Elle est responsable solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

L'/Les associé(s) commanditaire(s) est Monsieur Joseph Vancaster (nn 62.07.16-247-42), domiciliée à 1320 Beauvechain, rue de Bierbeek 1

Les associés commanditaires ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés commandités et commanditaires s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

Article 6. Apports

Le montant total des apports dans la société s'élève à 301.250,00 €.

Ces apports ont été entièrement libérés.

Article 7. Parts

Les apports sont représentés par 1.250 actions (mille deux cent cinquante) sans mention de valeur nominale.

Article 8. Registre des parts

Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété de chaque part est établie par l'acte de fondation ou par les actes d'apport ultérieur ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de la majorité des 3/4 des associés,

En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

Pour toute cession entre vifs autre que cession entre associés, aux conjoints ou héritiers de ceux-ci, les associés commandités gérants de la société ont un droit de préemption sur les parts cédées. En cas de pluralité de préempteurs, les parts sont réparties en fonction du pourcentage des parts déjà détenues par chaque préempteur.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs associés commandités gérants qui sont nommés pour une durée indéterminée :

Il(s)/Elle(s) déclare(nt) accepter leur/sa mission, sous réserve de confirmation de l'absence de mesure s'y opposant en ce qui les concerne.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix et d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le(s) associé(s) commandité(s) gérant(s) est/sont habilité(s) à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent en tant que collège

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année, durant la première moitié de l'exercice comptable.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation à l'assemblée générale, mentionnant l'agenda se fait par courrier ordinaire ou par e-mail avec confirmation

Article 14. Droits de vote et prise de décision

Au sein de l'assemblée, chaque part a droit à une voix.

Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, la majorité des trois quarts des voix est requise.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Une seule procuration par associé est permise.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année].

Article 16. Comptes annuels et affectation des résultats

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels.

Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats. S'il est décidé de distribuer un dividende, celui-ci est partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution



En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi ou en cas de disparition du seul associé commandité, l'assemblée générale doit nommer un nouvel associé commandité gérant de la société ou doit nommer un administrateur provisoire, à défaut de quoi la société est mise en liquidation.

Sauf application de la procédure de liquidation simplifiée de l'article 2 :80 CSA, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité requise pour une modification des statuts et sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 2 : 87 -2 : 92 CSA.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société. Si certains héritiers sont mineurs, ils obtiennent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

Ce n'est que si l'associé décédé était le seul associé avec une responsabilité illimitée et s'il n'y a pas d'associés majeurs après son décès qu'un administrateur provisoire sera désigné par le tribunal de l'entreprise, en application de l'art. 4 :28 CSA.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

1.La société continue l'activité et l'exercice social de la société agricole Vancaster-Deblonde.

2.Madame Hilde Deblonde, associée commanditée est gérante unique de la et à l'unanimité des voix, sont (est) désigné(s) comme associée commanditée gérante :

Madame Hilde Deblonde